

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2010

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - (n° 2516)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 137

présenté par

M. Pélissard, M. Schosteck, M. Grosdidier, M. Straumann, M. Proriol et M. Saddier

ARTICLE 8

I. – Supprimer les alinéas 68 et 69.

II. – En conséquence, supprimer la dernière phrase de l'alinéa 71.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'apparaît pas raisonnable que la constitution de communes nouvelles donne lieu à une incitation via une majoration de leur dotation forfaitaire de 5%.

Rien ne justifie, en effet, de privilégier les communes nouvelles par rapport aux EPCI à fiscalité propre, d'autant qu'elles bénéficieront d'un avantage conséquent au titre de la dotation de solidarité rurale et de l'éligibilité au FCTVA.

En tout état de cause, il n'apparaît pas envisageable de faire peser cette majoration sur l'enveloppe de la dotation globale de fonctionnement allouée aux communes et aux intercommunalités.